



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal permanent n° 142 du 18 juin 2025
portant réglementation de la vitesse
Instauration d'une zone limitée à 30 km/h rue Jean TOEUF**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles les articles L.2211-1, L.2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

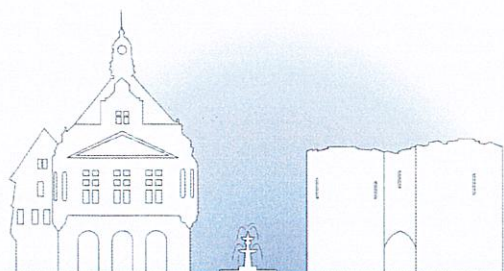
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'implantation du stade BOINET au 07 rue Jean TOEUF ainsi que l'implantation du Tennis Club de PERONNE rue Jean TOEUF ;

Considérant la forte influence de piétons se rendant dans ces deux infrastructures sportives ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité les accès à ces deux sites sportifs, il est donc nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/heure rue Jean TOEUF sur la portion de rue comprenant le stade et le club de tennis ;

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRETE

Article 01 : **Définition de la zone 30 :**

Le décret n° 2008/757 du 30 juillet 2008 prévoit la section ou l'ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voie concernée. Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du code de la route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones mises en place de la signalisation correspondante.

Article 02 : **Instauration d'une zone 30 km/h**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h, rue Jean Toeuf dans sa portion comprise entre son intersection avec le 20 place du Jeu de Paume (Maison Départementale des Solidarités et de l'Insertion) et le 05 rue du Mont Saint-Quentin (entrée de l'usine ICS EU).

Article 03 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de PERONNE (80).

Article 04 : Les dispositions définies à l'article 02 du présent arrêté municipal prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation en vigueur prévue à l'article 03 ci-dessus.

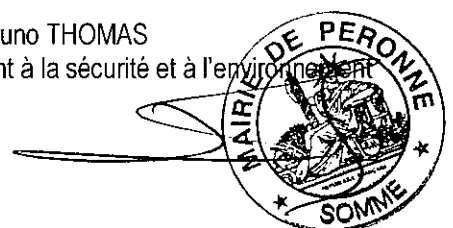
Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 06 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80),Monsieur le Responsable du centre de secours et d'Incendie de PERONNE(80).

Article 07 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Article 08 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 18 juin 2025

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : 19 juin 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 19 juin 2025
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

